Dernière mise à jour : juillet 2026

Pologne

Ratification de la Convention européenne des droits de l'homme en 1993

Juge national : Anna Adamska-Gallant (16 décembre 2024 -)
Les CV des juges sont disponibles sur le site internet de la CEDH

Juges précédents : Jerzy Makarczyk (1992-2002) et Lech Garlicki (2002-2012), Krzysztof Wojtyczek (2012-2024)

Liste des juges à la Cour depuis 1959

La Cour a traité 1 812 requêtes concernant la Pologne en 2025, dont 1 794 qu'elle a déclarées irrecevables ou dont elle n'a pas poursuivi l'examen (requêtes rayées du rôle). Elle a prononcé 17 arrêts (portant sur 18 requêtes), qui ont conclu à au moins une violation de la Convention européenne des droits de l'homme.

Requêtes traitées en	2024	2025	2026*
Requêtes attribuées à une formation judiciaire	2130	3273	1669
Requêtes communiquées au Gouvernement	261	250	120
Requêtes terminées :	1666	1812	1470
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (juge unique)	1276	1599	1322
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (comité)	253	187	141
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (chambre)	50	8	1
- tranchées par un arrêt	87	18	6

* janvier à juillet 2026
En ce qui concerne les formations judiciaires de la Cour et la procédure devant elles, voir le site internet de la Cour.
Les statistiques concernant les mesures provisoires sont disponibles ici.

Requêtes pendantes devant la Cour au 01/07/2026	
Requêtes pendantes devant une formation judiciaire :	3675
Juge unique	1331
Comité (3 juges)	1783
Chambre (7 juges)	560
Grande Chambre (17 juges)	1

La Pologne et ...

Le greffe

Le greffe a pour rôle de fournir à la Cour un soutien juridique et administratif dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Il se compose de juristes, de personnel administratif et technique et de traducteurs. Il compte actuellement **673** agents.

Affaires marquantes, arrêts et décisions rendus

Grande Chambre

Grzęda c. Pologne

15.03.22

Réforme judiciaire en Pologne, ayant eu pour effet la cessation prématurée du mandat de quatre ans d'un juge de la Cour administrative suprême qui avait été élu au Conseil national de la magistrature.

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable)

Kudla c. Pologne

26.10.2000

Question de l'existence d'un recours permettant de se plaindre de la durée d'une procédure judiciaire.

Non-violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

Violation de l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté)

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès dans un délai raisonnable)

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif)

Affaires portant sur la protection de la propriété (article 1 du Protocole N° 1)

Violations de l'article 1 du Protocole n° 1

Broniowski c. Pologne

22.06.2004 (arrêt pilote)[1]

Absence de mise en œuvre de mesures compensatoires concernant des rapatriés des « territoires au-delà du Boug » après la Deuxième Guerre mondiale, qui avaient dû y abandonner des biens. Problème structurel. Environ 80 000 personnes concernées.

Voir aussi **décisions du 12.12.2007** constatant la résolution des affaires de ce type, par une nouvelle loi.

Hutten-Czapska c. Pologne

19.06.2006 (arrêt pilote)

Système restrictif de contrôle des loyers, tirant son origine de lois adoptées à l'époque du régime communiste. Fixation des loyers à un plafond si bas qu'ils ne suffisaient pas à couvrir les frais d'entretien de leurs immeubles. Problème structurel. Environ 100 000 personnes concernées.

Voir aussi : **arrêt de Grande Chambre du 28.04.2008** constatant la résolution des affaires de ce type par une nouvelle loi, et **clôture de la procédure d'arrêt pilote**.

Affaires marquantes, arrêts rendus

Chambre

Affaires portant sur le droit à la vie (article 2)

Violation de l'article 2

Olewnik-Cieplińska et Olewnik c. Pologne

05.09.2019

L'affaire concernait l'enlèvement et l'assassinat de Krzysztof Olewnik, le frère et le fils des requérants. Enlevé en 2001, puis séquestré et maltraité pendant plus de deux ans, il fut finalement assassiné malgré le versement de la rançon exigée par les kidnappeurs. Son corps fut retrouvé en 2006.

La Cour a en particulier jugé que les autorités nationales devaient être tenues pour responsables d'une série de graves erreurs commises par la police dans l'enquête sur l'enlèvement de M. Olewnik qui s'était conclu par le décès de la victime.

Mojsiejew c. Pologne

24.03.2009

Décès en centre de dégrisement. Absence d'explications par les autorités des circonstances du décès, et absence d'enquête à cet égard.

[1] La Cour a élaboré la procédure de l'arrêt pilote pour se doter d'une méthode permettant d'identifier les problèmes structurels sous-jacents aux affaires répétitives dirigées contre de nombreux pays et demander aux États concernés de traiter les problèmes en question.
Voir le document « La procédure de l'arrêt pilote » disponible sur le site de la Cour européenne des droits de l'homme.

Affaires concernant des peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 3)

Violations de l'article 3

Orchowski c. Pologne et Sikorski c. Pologne

22.10.2009

Problème structurel de surpopulation carcérale en Pologne.

Kupczak c. Pologne

25.01.2011

Homme paraplégique souffrant de douleurs chroniques sévères détenu pendant plus de deux ans et demi en étant privé de médicaments adéquats.

R.R. c. Pologne (n° 27617/04)

26.05.2011

Enfant né avec un grave handicap après le refus des services médicaux de réaliser une amniocentèse en temps utile.

Piechowicz c. Pologne et Horych c. Pologne

17.04.2012

Les deux affaires portaient sur un régime carcéral prévu en Pologne pour les détenus qualifiés de dangereux.

Violation de l'article 5 §§ 3 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté) dans l'affaire *Piechowicz c. Pologne*

P. et S. c. Pologne (n° 57375/08)

30.10.2012

L'affaire concerne les difficultés rencontrées par une adolescente, enceinte à la suite d'un viol, pour bénéficier d'un avortement, eu égard en particulier à l'absence de cadre législatif clair, aux tergiversations du personnel médical et au harcèlement subi par l'intéressée.

Al Nashiri c. Pologne et Husayn (Abu Zubaydah) c. Pologne

24.07.2014

Ces affaires concernaient les allégations de tortures, de mauvais traitements et de détention secrète de deux hommes soupçonnés d'actes terroristes. Les requérants soutiennent qu'ils ont été détenus sur un « site noir » de la CIA en Pologne.

Dans les deux affaires :

Violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), sous ses volets matériel et procédural

Violation de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté)

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif)

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable)

La Cour a dit que la Pologne n'a pas respecté l'obligation qui découlait pour elle de l'article 38 de la Convention (obligation de fournir toutes facilités nécessaire pour la conduite efficace de l'enquête).

En ce qui concerne M. Al Nashiri, la Cour conclut de plus qu'il y a violation des articles 2 (droit à la vie) et 3 combinés avec l'article 1 du Protocole n° 6 (abolition de la peine de mort).

Kanciał c. Pologne

23.05.2019

Dans cette affaire, le requérant alléguait qu'il avait été victime de brutalités policières au cours d'une intervention des forces de l'ordre, et en particulier que des policiers avaient fait usage d'une arme à impulsion électrique.

M.K. et autres c. Pologne (nos 40503/17, 42902/17 and 43643/17)

23.07.2020

Voir communiqué de presse en anglais

Liu c. Pologne

06.10.2022

L'affaire concernait la procédure d'extradition menée contre le requérant, à l'issue de laquelle (en 2020) les juridictions polonaises avaient autorisé sa remise aux autorités de la République populaire de Chine. Il y était recherché pour être jugé dans le cadre d'un vaste réseau international de fraude dans le domaine des télécommunications, à la suite d'une enquête sino-espagnole. Elle concernait également sa détention en Pologne dans l'attente de son extradition.

Violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté

Non-violations de l'article 3

Rywin c. Pologne

18.02.2016

L'affaire concernait un scandale de corruption auquel M. Rywin – un producteur de cinéma réputé – avait été mêlé,

déclenché à l'occasion d'une procédure parlementaire tendant à l'amendement de la loi sur l'audiovisuel.

Affaires relatives au droit à la liberté et à la sûreté (article 5)

Stokłosa c. Pologne

03.11.2011

Dans cette affaire, le requérant, un politicien et homme d'affaires renommé, alléguait qu'un assesseur (juge débutant) nommé par le ministre de la Justice l'avait placé en détention au mépris de la Convention.

Violation de l'article 5 § 3

Grabowski c. Pologne

30.06.2015

Violation de l'article 5 §§ 1 and 4

Affaires portant sur l'article 6

Droit à un procès équitable

Matyjek c. Pologne

24.04.2007

Question du caractère équitable des procédures de « lustration », visant à identifier les personnes ayant travaillé pour les services de sécurité de d'état ou collaboré avec eux à l'époque communiste.

Violation de l'article 6

Chim et Przywieczerski c. Pologne

12.04.2018

L'affaire concernait le procès et la condamnation des requérants pour diverses infractions liées au fonds d'État chargé du service de la dette extérieure (le FOZZ). La première requérante était un cadre supérieur du FOZZ tandis que le second requérant dirigeait une société qui traitait avec ce fonds.

Violation de l'article 6 § 1

Słomka c. Pologne

06.12.2018

L'affaire concernait la peine de quatorze jours d'emprisonnement infligée au requérant pour outrage au tribunal après qu'il eut crié des slogans de protestation pendant le procès de généraux de l'ère communiste qui avaient imposé la loi martiale dans les années 1980.

Violation de l'article 6

Violation de l'article 10 (droit à la liberté d'expression)

Ćwik c. Pologne

05.11.2020

L'affaire concernait le manque d'équité allégué de la procédure ouverte contre M. Ćwik pour trafic de stupéfiants. Le requérant reprochait en particulier aux juridictions internes d'avoir admis à titre de preuves des déclarations qui auraient été extorquées à un tiers sous la torture par des membres d'une bande criminelle.

Violation de l'article 6 § 1

Lalik c. Pologne

11.05.2023

L'affaire concernait les droits de la défense du requérant et son droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination. En 2016, le requérant, qui était ivre, mit le feu au blouson de l'individu avec qui il avait bu. Ce dernier subit de graves brûlures, auxquelles il succomba. Reconnu coupable de meurtre avec circonstances aggravantes, le requérant fut condamné à une peine de vingt-cinq ans d'emprisonnement. Dans leurs décisions, les juridictions internes firent explicitement état des déclarations formulées par le requérant lors de l'interrogatoire informel qu'il avait subi avant de rencontrer un avocat et alors qu'il était encore – selon ses dires – sous l'emprise de l'alcool.

Violation de l'article 6 § 3c) (droit à l'assistance d'un défenseur de son choix)

Wałęsa c. Pologne

23.11.2023

L'affaire concernait une procédure dans laquelle, à la suite d'un appel extraordinaire du procureur général, la Chambre des recours extraordinaires et des affaires publiques (« CERPA ») de la Cour suprême a annulé le jugement final du tribunal civil rendu en faveur du requérant dans une affaire de diffamation une dizaine d'années plus tôt.

Compte tenu du caractère systémique des violations alléguées de l'article 6 § 1 de la Convention, la Cour a appliqué la procédure de l'arrêt pilote dans cette affaire. Elle a jugé que la Chambre du contrôle extraordinaire et des affaires publiques, qui avait examiné l'appel extraordinaire, n'avait pas été un « tribunal indépendant et impartial établi par la loi » et que le recours extraordinaire avait été incompatible avec l'État de droit, et notamment avec les principes de sécurité juridique, de *res judicata* et de prévisibilité de la loi.

Estimant que ces violations ont pour origine des problèmes systémiques interdépendants liés au dysfonctionnement de la législation et de la pratique nationales, la Cour a appelé à des mesures correctives urgentes.
Violation systémique de l'article 6 § 1 concernant le droit de M. Wałęsa à un tribunal indépendant et impartial établi par la loi
Violation systémique de l'article 6 § 1 à raison d'un manquement au principe de la sécurité juridique
Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Requête irrecevable

Kwiatkowski c. Pologne
16.05.2019
L'affaire portait sur l'adoption, par la Diète, d'un rapport relatif à des allégations de corruption dans le cadre d'une modification de la loi sur l'audiovisuel. Ce rapport aurait porté atteinte à la réputation du requérant et aurait constitué une condamnation en matière pénale, sans que celui-ci puisse exercer un recours effectif.
Requête déclarée irrecevable car manifestement mal-fondée.

Questions relatives au système judiciaire en Pologne

Xero Flor w Polsce sp. z o.o. c. Pologne
07.05.2021
L'affaire portait sur les tentatives de la société requérante en vue d'obtenir réparation par l'État pour des dégâts causés à l'un de ses produits (du gazon) par des animaux sauvages. En particulier, la société engagea une action en 2012, mais il ne lui fut alloué que 60 % du montant qu'elle réclamait. Elle n'obtint pas gain de cause devant les juridictions internes. Elle demanda à plusieurs reprises que des questions relatives à la constitutionnalité de la loi pertinente soient soumises à la Cour constitutionnelle. Ses demandes furent toutefois rejetées par les juridictions de première instance et d'appel. La société finit par former un recours constitutionnel que la Cour constitutionnelle déclara irrecevable en 2017. La formation de jugement qui examina l'affaire comprenait un juge, M.M., qui avait été élu par la nouvelle Diète (Sejm) alors que le poste avait déjà été attribué à un autre juge qui avait élu par la Diète précédente.
Violation de l'article 6 § 1quant au droit à un procès équitable
Violation de l'article 6 § 1 quant au droit à un tribunal établi par la loi

Reczkowicz c. Pologne
22.07.2021
L'affaire concernait des plaintes déposées par une avocate selon lesquelles la chambre disciplinaire de la Cour suprême polonaise, qui a statué sur une affaire la concernant, n'était pas un « tribunal établi par la loi » et a manqué d'impartialité et d'indépendance.
Violation de l'article 6 § 1

Advance Pharma sp. z o.o c. Pologne
03.02.2022
Dans cette affaire, la société requérante soutenait que la chambre civile de la Cour suprême, qui avait statué dans une affaire la concernant, n'était pas « un tribunal établi par la loi » et manquait d'impartialité et d'indépendance.
Violation de l'article 6 § 1

Żurek c. Pologne
16.06.2022
M. Zurek est un juge qui exerçait également la fonction de porte-parole du Conseil national de la magistrature (CNM), l'organe constitutionnel polonais garant de l'indépendance des tribunaux et des juges. À ce titre, il était l'un des principaux détracteurs des réformes du système judiciaire engagées par le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif depuis les élections de 2015.
Dans cette affaire, qui concernait sa révocation du CNM, M. Zurek se plaignait d'une absence de recours pour la contester, ainsi que d'une campagne qui aurait visé à le réduire au silence.
Violation de l'article 6 § 1
Violation de l'article 10 (liberté d'expression)

Juszczyszyn c. Pologne
06.10.2022
L'affaire concernait les mesures disciplinaires prises par la chambre disciplinaire de la Cour suprême à l'encontre d'un juge qui avait demandé, par voie d'ordonnance, des informations sur les nominations de juges par l'intermédiaire du « nouveau » Conseil national de la magistrature, un organe controversé.

À l'unanimité, violation de l'article 6 § 1
Par 5 voix contre 2, violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)
Par 5 voix contre 2, violation de l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) pris en combinaison avec l'article 8

Tuleya c. Pologne

06.07.2023

L'affaire trouve son origine dans le nouveau régime disciplinaire applicable aux juges en Pologne. Le requérant, Igor Tuleya, un magistrat bien connu, se plaignait de cinq enquêtes préliminaires ouvertes contre lui en 2018 sur la base de soupçons de faute disciplinaire.
Violation de l'article 6 § 1
Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée)
Violation de l'article 10 (liberté d'expression)

Dudek et Lazur c. Pologne et I.G. c. Pologne et 19 autres requêtes

07.11.2024

Les affaires concernaient des procédures, auxquelles les requérants étaient parties, qui avaient été tranchées par des formations de la Cour suprême polonaise dont les intéressés alléguaient qu'elles n'étaient pas des « tribuna[ux] indépendant[s] et impartia[ux] établi[s] par la loi ». Les requêtes s'inscrivaient dans le contexte de la réorganisation du système judiciaire en Pologne, que de nombreux observateurs ont qualifiée de « crise de l'état de droit ».
Dans l'affaire *Dudek* et *Lazur*, la Cour a accepté des déclarations unilatérales du Gouvernement où celui-ci, entre autres, a reconnu qu'il y a eu violation de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention et a proposé une réparation.
Dans les autres affaires, la Cour a entériné le règlement amiable auquel sont parvenues les parties.
Requêtes rayées du rôle

Droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial

Henryk Urban et Ryszard Urban c. Pologne (n° 23614/08)

30.11.2010

La juridiction du fond composée d'un juge stagiaire ("asesor sadowy") n'était pas indépendante.
Violation de l'article 6 § 1

Rutkowski et autres c. Pologne

07.07.2015 (arrêt pilote)[2]

Griefs des requérants selon lesquels la durée de la procédure devant les juridictions polonaises dans leurs affaires respectives a été excessive et le recours interne destiné à remédier à ce grief a été ineffectif.
Violation de l'article 6 § 1
Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif)
Jugeant que la situation dénoncée par les requérants devait être considérée comme une pratique incompatible avec la Convention, la Cour a décidé d'appliquer la procédure de l'arrêt pilote.
Voir également le communiqué de presse (en anglais uniquement) du 22 juin 2017 concernant la mise en œuvre de cet arrêt pilote.

Accès à un tribunal

Woś c. Pologne

08.06.2006

La Cour a estimé que l'article 6 § 1 (accès à un tribunal) était applicable aux procédures engagées devant la Fondation pour la réconciliation germano-polonaise, en vertu du « premier régime d'indemnisation », par les victimes ayant subi un travail forcé par l'ex-Allemagne nazie.
Violation de l'article 6 § 1

Apanasewicz c. Pologne

03.05.2011

Inexécution d'une décision ordonnant la fermeture d'une usine construite illégalement.
Violation de l'article 6 § 1
Violation de l'article 8 (droit au respect du domicile)

Broda et Bojara c. Pologne

29.06.2021

L'affaire concernait la plainte des requérants de n'avoir pas eu à leur disposition des voies de recours pour contester les décisions du ministre de la Justice de mettre prématurément fin à leurs

[2] La Cour a élaboré la procédure de l'arrêt pilote pour se doter d'une méthode permettant d'identifier les problèmes structurels sous-jacents aux affaires répétitives dirigées contre de nombreux pays et demander aux États concernés de traiter les problèmes en question.
Voir la fiche thématique sur les arrêts pilotes.

mandats de vice-présidents du tribunal régional de Kielce.
Violation de l'article 6 § 1

Pająk et autres c. Pologne

24.10.2024
L'affaire concernait quatre magistrates qui se plaignaient des modifications législatives ayant abaissé l'âge de départ à la retraite des juges de 67 à 60 ans pour les femmes et à 65 ans pour les hommes, et ayant subordonné la continuation de l'exercice de la fonction de juge, au-delà de l'âge de départ à la retraite, à l'autorisation du ministre de la Justice et à celle du Conseil national de la Magistrature.
Violation de l'article 6 § 1 en ce qui concerne toutes les requérantes
Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combinée avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée) dans le chef des trois requérantes ayant formulé le grief relativement à ces dispositions

Biliński c. Pologne

15.01.2026
L'affaire concernait la décision de muter contre son gré un magistrat, M. Biliński, d'une chambre à une autre au sein de la même juridiction, ainsi que le recours formé par lui contre cette décision.
Violation de l'article 6 § 1

Morawiec c. Pologne

05.02.2026
L'affaire concernait des décisions rendues par la chambre disciplinaire de la Cour suprême (« la CDCS ») relativement à l'immunité de poursuites dont jouissait M^me^ Morawiec et à sa suspension de ses fonctions judiciaires, décisions qui, selon elle, ont été prises en réaction aux critiques qu'elle avait formulées publiquement à propos des réformes judiciaires et à une action civile qu'elle avait intentée avec succès contre le ministre de la Justice en 2017.
Violation des articles 6 § 1 (accès à un tribunal), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 10 (liberté d'expression)

Sobczyńska et autres c. Pologne

21.05.2026
L'affaire concernait le refus, opposé en 2008 par le président de la République de l'époque, sans fournir de motifs, de nommer les requérants à des postes de juge vacants, alors qu'ils avaient participé avec succès à une procédure de sélection par concours, et l'absence de contrôle juridictionnel de cette décision.
Violation de l'article 6

Droit à l'assistance d'un avocat

Adamkiewicz c. Pologne

02.03.2010
Un mineur a été privé d'un accès rapide à son avocat et son affaire a été instruite et jugée par le même magistrat.
Violation de l'article 6 § 3 c) combiné avec l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable)

Affaires relatives à la vie privée et familiale (article 8)

Violations de l'article 8

Giszczak c. Pologne (n° 40195/08)

29.11.2011
Dans cette affaire, un détenu polonais n'avait pas été autorisé à voir sa fille qui était en soins intensifs et, après le décès de celle-ci, il avait décidé de ne pas assister aux obsèques car il ne savait pas exactement s'il aurait à s'y présenter en tenue de prisonnier, enchaîné et sous escorte policière.

Joanna Szulc c. Pologne (n° 43932/08)

13.11.2012
L'affaire concerne le refus opposé pendant plus de dix ans par les autorités polonaises à la requérante d'avoir accès à tous les documents rassemblés sur elle par les services de sécurité durant l'ère communiste, alors qu'elle nie avoir collaboré avec ces derniers.

K.J. c. Pologne (n° 30813/14)

01.03.2016
L'affaire concernait le grief d'un ressortissant polonais au sujet de la procédure qu'il avait engagée devant les juridictions polonaises pour obtenir le retour de son enfant au Royaume-Uni, où il réside actuellement et où l'enfant était née et avait grandi pendant les deux premières années de sa vie. En juillet 2012, la mère, également polonaise, avait quitté le Royaume-Uni avec l'enfant pour aller passer des vacances en Pologne et n'était jamais revenue. Dans la procédure consécutive, fondée sur la Convention de La Haye, les juridictions polonaises avaient

rejeté la demande de retour de l'enfant qui avait été formée par le père.

Kacper Nowakowski c. Pologne

10.01.2017

Droit de visite d'un père sourd et muet pour voir son fils, atteint lui aussi de problèmes auditifs. M. Nowakowski, le requérant, se plaignait en particulier du rejet de sa demande tendant à étendre son droit de visite.

Solska et Rybicka c. Pologne

20.09.2018

L'affaire concernait l'exhumation des corps des victimes du crash d'un avion de l'armée de l'air polonaise survenu à Smolensk en 2010. Les autorités de poursuite polonaises ordonnèrent l'exhumation des corps en 2016, dans le cadre de l'enquête alors en cours sur le crash, qui avait tué 96 personnes, dont le président de la Pologne. À travers ces autopsies, les autorités entendaient établir la cause du crash, notamment étudier l'hypothèse d'une explosion survenue à bord de l'appareil.

Przybyszewska et autres c. Pologne

12.12.2023

L'affaire portait sur l'allégation des requérants selon laquelle il n'existait aucune forme de reconnaissance et de protection juridiques des couples de même sexe en Pologne.

M.L. c. Pologne (n° 40119/21)

14.12.2023

La requérante alléguait en particulier que, à la suite d'un arrêt rendu par la Cour constitutionnelle en 2020, elle s'était vu interdire l'accès à un avortement légal fondé sur l'existence d'anomalies fœtales. Pendant sa grossesse, les médecins avaient découvert que le fœtus qu'elle portait était atteint de trisomie 21. Un avortement programmé à l'hôpital avait été annulé après l'entrée en vigueur de la réforme législative consécutive à l'arrêt de la Cour constitutionnelle. Dans l'impossibilité de se faire avorter en Pologne, la requérante avait finalement dû se rendre dans une clinique privée à l'étranger pour y subir l'intervention.

Pietrzak et Bychawska-Siniarska et autres c. Pologne

28.05.2024

L'affaire concernait cinq ressortissants polonais qui se plaignent de la législation polonaise autorisant un système de surveillance secrète : le contrôle opérationnel ainsi que la conservation des données relatives aux communications téléphoniques, postales et électroniques (« les données de communication ») aux fins d'accès éventuel par les autorités nationales compétentes. Elle portait en particulier sur la question de l'existence, en droit interne, d'un recours permettant aux personnes pensant avoir fait l'objet d'une surveillance secrète de s'en plaindre et d'en constater la légalité.

A.R. c. Pologne (n° 6030/21)

13.11.2025

L'affaire concernait des restrictions qui avaient été imposées au droit à l'avortement en Pologne.

Morawiec c. Pologne

05.02.2026

L'affaire concernait des décisions rendues par la chambre disciplinaire de la Cour suprême (« la CDCS ») relativement à l'immunité de poursuites dont jouissait M^me^ Morawiec et à sa suspension de ses fonctions judiciaires, décisions qui, selon elle, ont été prises en réaction aux critiques qu'elle avait formulées publiquement à propos des réformes judiciaires et à une action civile qu'elle avait intentée avec succès contre le ministre de la Justice en 2017.

A.P. et R.P. c. Pologne (n° 1298/19)

02.07.2026

Refus de reconnaissance par les autorités polonaises de liens de filiation légaux établis à l'étranger.

Violation du droit au respect de la vie privée et de l'interdiction de la discrimination à l'égard de l'enfant

Non-violation pour la plupart des griefs

Non-violation de l'article 8

Wegrzynowski et Smolczewski c. Pologne

16.07.2013

Dans cette affaire, deux avocats se plaignaient qu'un article de presse portant atteinte à leur réputation demeurait accessible au public sur le site internet du journal (les tribunaux polonais, dans une action pour diffamation antérieure, avaient jugé que l'article en question n'était pas fondé sur des informations suffisantes et était contraire aux droits des intéressés).

Y c. Pologne (n° 74131/14)
17.02.2022
L'affaire concernait les demandes formulées par Y, homme transgenre, en vue de faire retirer de son acte de naissance la mention du sexe qui lui a été assigné à la naissance, ou d'obtenir un nouvel acte de naissance.

Requête irrecevable

Antkowiak c. Pologne
14.06.2018
L'affaire avait pour objet un litige concernant l'autorité parentale sur un enfant opposant les parents biologiques de celui-ci à un couple candidat à l'adoption.
Requête déclarée irrecevable

A.M. et autres c. Pologne (nos 4188/21, 4957/21, 5014/21, 5523/21, 5876/21, 6114/21, 6217/21 et 8857/21)
08.06.2023
Les requêtes concernaient des restrictions au droit à l'avortement en Pologne. Les requérantes alléguaient notamment qu'à la suite de modifications du régime légal en 2020, il leur était effectivement interdit d'interrompre légalement leur grossesse en cas d'anomalies fœtales.
Requêtes déclarées irrecevables

A.D.-K. et autres c. Pologne (n° 30806/15)
02.07.2026
L'affaire concernait le refus de reconnaissance par les autorités polonaises de liens de filiation légaux établis à l'étranger.
Requête déclarée irrecevable

Affaire concernant la liberté d'expression (article 10)

Violations de l'article 10

Wojtas-Kaleta c. Pologne
16.07.2009
Sanction disciplinaire d'une journaliste de la télévision publique, pour avoir critiqué la programmation de la chaîne.

Wizerkaniuk c. Pologne
05.07.2011
Journaliste condamné pour avoir publié l'interview d'un homme politique sans son consentement.

Kaperzynski c. Pologne
03.04.2012
L'affaire concernait la condamnation pénale infligée à un journaliste pour n'avoir pas publié la réponse d'un maire à un article qui critiquait la manière dont les responsables municipaux s'étaient occupés des problèmes du réseau d'égouts.

Braun c. Pologne
04.11.2014
L'affaire concerne la condamnation d'un réalisateur de films et historien à verser une amende et à publier des excuses pour avoir porté préjudice à la réputation d'un professeur connu qu'il avait accusé, au cours d'un débat radiophonique, d'avoir servi d'informateur à la police politique secrète pendant la période communiste.

Brzeziński c. Pologne
25.07.2019
L'affaire concernait l'allégation d'une violation de la liberté d'expression pour des propos tenus par le requérant dans une brochure publiée dans le cadre d'une campagne électorale.

Rabczewska c. Pologne
15.09.2022
L'affaire concernait une chanteuse pop célèbre en Pologne, Doda, et des propos sur la Bible qu'elle avait tenus lors d'une interview et que les juges avaient considérés blasphématoires.

Drozd c. Pologne
06.04.2023
L'affaire concernait une interdiction d'entrer dans le *Sejm* (la chambre basse du Parlement polonais), d'une durée d'un an, qui fut imposée aux requérants parce qu'ils avaient déployé une bannière – portant le slogan « Défendez les tribunaux indépendants » (*Brońcie niezależnych sadów*) – sur le terrain du *Sejm* pendant une manifestation contre les réformes du système judiciaire prévues par le Gouvernement.

Sieć Obywatelska Watchdog Polska c. Pologne
21.03.2024
L'affaire concernait les tentatives d'une organisation non gouvernementale (ONG) d'obtenir accès aux calendriers des réunions de deux juges de la Cour constitutionnelle, ainsi qu'au registre des visiteurs de cette juridiction.

Violation de l'article 10 à raison du refus de donner à l'ONG accès aux calendriers des réunions des juges
Non-violation de l'article 10 en ce qui concerne l'accès au registre des personnes entrées dans le bâtiment de la Cour constitutionnelle

Morawiec c. Pologne

05.02.2026

L'affaire concernait des décisions rendues par la chambre disciplinaire de la Cour suprême (« la CDCS ») relativement à l'immunité de poursuites dont jouissait M^me^ Morawiec et à sa suspension de ses fonctions judiciaires, décisions qui, selon elle, ont été prises en réaction aux critiques qu'elle avait formulées publiquement à propos des réformes judiciaires et à une action civile qu'elle avait intentée avec succès contre le ministre de la Justice en 2017.

Affaires ayant trait à la discrimination (article 14)

Baczkowski et autres c. Pologne

03.05.2007 (voir 'autres affaires marquantes')

Kozak c. Pologne

02.03.2010

Refus de reconnaître à un homosexuel le droit à la transmission d'un bail après le décès de son compagnon.
Violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 (droit au respect de son domicile)

Grzelak c. Pologne (n° 7710/02)

15.06.2010

Les requérants se plaignaient de ce que leur fils a été harcelé et a subi une discrimination en raison du fait qu'il ne suivait pas le cours de religion.
Violation de l'article 14 en conjonction avec l'article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion)

X. c. Pologne

16.09.2021

L'affaire concernait une procédure engagée par la requérante pour contester le retrait de la garde de son plus jeune enfant après que son ancien mari avait obtenu une modification des modalités de garde ordonnées dans le jugement de divorce. Elle alléguait que les tribunaux avaient agi en la faveur de ce dernier en raison de la relation de la requérante avec une autre femme. Invoquant l'article 14 combiné avec l'article 8, la requérante se plaignait que les juridictions internes avaient refusé de lui accorder la garde de son enfant en raison de son orientation sexuelle.
Violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Droit de recours individuel (article 34)

M.K. et autres c. Pologne (n^os^ 40503/17, 42902/17 and 43643/17)

23.07.2020

L'affaire concernait les refus d'admission répétés que les gardes-frontières polonais ont opposés à la frontière avec le Belarus aux requérants, lesquels venaient de Tchétchénie et disaient avoir essayé, en vain, à de nombreuses reprises de déposer des demandes de protection internationale à la frontière.
La Cour a dit que l'État a failli à ses obligations en vertu de l'article 34

Affaires concernant la protection de la propriété (article 1 du Protocole N° 1)

Violations de l'article 1 du protocole n° 1

Moskal c. Pologne

15.09.2009

Réduction d'une pension de sécurité sociale suite à la correction d'une erreur des autorités.

Sierpiński c. Pologne et Plechanow c. Pologne

03.11.2009 et 07.07.2009

Requérants titulaires de décisions constatant l'illégalité d'expropriations. Indemnisations refusées, les requérants n'ayant pas saisi la bonne autorité de leurs demandes. Les requérants s'estimaient victimes des conséquences de réformes administratives à répétition, d'incohérences en droit interne et d'une absence de sécurité juridique.

Interdiction des expulsions collectives d'étrangers (article 4 du Protocole n° 4)

M.K. et autres c. Pologne
(nos 40503/17, 42902/17 and 43643/17)
23.07.2020
L'affaire concernait les refus d'admission répétés que les gardes-frontières polonais ont opposés à la frontière avec le Belarus aux requérants, lesquels venaient de Tchétchénie et disaient avoir essayé, en vain, à de nombreuses reprises de déposer des demandes de protection internationale à la frontière.
Violation de article 4 du Protocole n° 4
Violation de l'article 13 (droit à un recours effective), combiné avec article 4 du Protocole n° 4
Voir communiqué de presse en anglais

Autres affaires marquantes, arrêts rendus

Baczkowski et autres c. Pologne
03.05.2007
Refus du maire de Varsovie d'autoriser un défilé organisé par des militants pour les droits des homosexuels et une association.
Violation des articles 11 (liberté de réunion et d'association), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination)

Frasik c. Polgne et Jaremowicz c. Pologne
05.01.2010
Refus arbitraire des autorités d'autoriser des détenus à se marier. Absence de recours effectif permettant de s'en plaindre.
Violations des articles 12 (droit de se marier) et 13 (droit à un recours effectif) dans les deux affaires
Violation de l'article 5 § 4 (droit à la liberté et à la sûreté) dans l'affaire Frasik c. Pologne

Poklikayew c. Pologne
22.06.2023
Dans cette affaire, M. Poklikayew alléguait qu'il avait été expulsé de Pologne en 2012, pour des motifs de sécurité nationale, sans avoir été pleinement informé des motifs de cette expulsion.
Violation de l'article 1 du Protocole n° 7 (garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers)

Affaires marquantes, décisions rendues

Łatak c. Pologne et **Łomiński c. Pologne**
12.10.2010
Question de savoir si le recours introduit en droit polonais pour se plaindre de surpopulation carcérale (voir affaires Orchowski et Sikorski ci-dessus) peut être considéré comme efficace.
Requêtes déclarées irrecevables : les détenus se plaignant de surpopulation dans les prisons polonaises doivent engager une action civile avant de saisir la Cour (voir aussi ce communiqué de presse concernant des décisions ultérieures en ce sens)

Cichopek et 1 627 autres requêtes c. Pologne
14.05.2013
Ces affaires concernaient la réduction des droits à pension accumulés par les anciens membres du service de sécurité de l'État polonais entre 1944 et 1990, sous le régime communiste, à la suite d'une loi adoptée en 2009.
Les griefs des requérants ont été déclarés irrecevables comme manifestement mal-fondés ou non compatibles avec les dispositions de la Convention.

Affaires marquantes pendantes

Grande Chambre

R.A. et autres c. Pologne
Requête communiquée au gouvernement polonais en septembre 2021
L'affaire concerne un groupe de trente-deux ressortissants afghans qui auraient fui l'Afghanistan après l'arrivée au pouvoir des Talibans. Du 8 août 2021 jusqu'au 23 octobre 2021, les requérants se sont trouvés immobilisés dans un campement de fortune à la frontière entre la Biélorussie et la Pologne.
Pour plus d'information, voir les communiqués de presse des 26.08.2021, 27.09.2021 et 07.12.2021
Dessaisissement de l'affaire en faveur de la Grande Chambre en juin 2024
Audience de Grande Chambre le 12 février 2025

Chambre

Questions relatives au système judiciaire en Pologne

À l'heure actuelle, il y a environ 1 000 requêtes dirigées contre la Pologne qui sont inscrites au rôle de la Cour. Elles ont été introduites dans le contexte de la réorganisation du système judiciaire en Pologne qualifiée de « crise de l'état de droit ».

Le traitement de la grande majorité de ces requêtes fait l'objet d'un nouveau report, jusqu'au 23 novembre 2026, afin que le gouvernement polonais ait plus de temps pour adopter des mesures générales à la suite de l'arrêt pilote Wałęsa c. Pologne. Voir communiqués de presses publiés en novembre 2024 et novembre 2025.

Dziurda et autres c. Pologne (nº 17392/26)

L'affaire concernait quatre professionnels du droit qui avaient été élus juges à la Cour constitutionnelle le 13 mars 2026, mais qui n'avaient pas encore été autorisés à prendre leurs fonctions.

Voir communiqué de presse publié en mai 2026

Kuczma c. Pologne et 5 autres requêtes (nº 36351/18)

Communiquée au Gouvernement en 2025

Griefs relatifs à l'exposition à la pollution atmosphérique.

Krzysztof Brejza et autres c. Pologne (nº 27830/23)

Communiquée au Gouvernement en 2024

Griefs relatifs à l'utilisation alléguée du logiciel espion Pegasus contre les requérants, des personnalités publiques polonaises membres de l'opposition à l'ancien gouvernement du parti Droit et Justice.

Stachowiak et Cieslinska Stachowiak c. Pologne (nºs 51350/20 et 51637/20)
Kryszkiewicz c. Pologne (nº 17912/21)

Communiquée au Gouvernement en 2022

Mauvais traitements imputés à la police.

I.Z. c. Pologne (nº 57338/21)

Communiquée au Gouvernement en 2022

Affaire concernant le droit à l'avortement.

Jarocki c. Pologne (nº 39750/20)

Communiquée au Gouvernement en 2021

Affaire concernant des restrictions apportées à des manifestations pendant la pandémie de COVID-19.

Contact à l'Unité presse de la CEDH :
+33 (0)3 90 21 42 08